



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 106 - 2023**

PUBLIE LE 20 NOVEMBRE 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSI-2023-321-01 du 17 novembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs **4**

Rectificatif de la publication au RAA n°104 du 16 novembre 2023 : Arrêté n°BSI-328-01 du 14 novembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Colmar **8**

Arrêté BSI-2023-321-05 du 17 novembre 2023 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Kaysersberg **14**

Arrêté n°BSI-2023-321-06 du 17 novembre 2023 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim **20**

Résultat de l'examen du 6 novembre 2023 du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par l'association colmarienne de sauvetage et de secourisme **25**

Secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin (SGCD)

Arrêtés du 17 novembre 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin **26**

Arrêtés du 17 novembre 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin **28**

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 20 novembre 2023 portant nomination d'un régisseur des recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Marie-Aux-Mines **30**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN (DDFIP)

Décision du 15 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire **33**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2023-81 du 17 novembre 2023 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Aubure **35**

HÔPITAUX

Note d'information n°252/2023 du 14 novembre 2023 relative aux concours externe et interne sur épreuves d'adjoint administratif principal 2^e classe **38**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2023 - 321-01 du 17 novembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 14 juin 2022 publié au J.O. du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2023, formée par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de drones de dotation au sein des forces de la gendarmerie de la région Grand Est ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, les 1^o et 4^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre notamment au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et de biens et la régulation des flux de transport, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate en «urgence attentat» et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face ; que celles-ci, sollicitées en de nombreux points du territoire national, et de sécurisation des lieux de culte de la communauté juive et des établissements scolaires, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux concernés par une opération d'envergure ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les trafics de stupéfiants, de la lutte contre les rodéos et la sécurisation des flux routiers proches d'une zone transfrontalière, une opération d'envergure est programmée sur une partie du territoire du Haut-Rhin.

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins en cas de mouvement de foule liée notamment à la lutte contre le trafic de stupéfiants;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes à l'ordre public que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée nécessaire à la prévention des troubles à l'ordre public du mercredi 22 novembre 14h00 au jeudi 23 novembre 24h00; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les sites de communication institutionnels visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen de drones ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin est autorisée au titre des opérations de rétablissement de l'ordre public et notamment de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et de biens, à la régulation des flux de transport et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur

permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra embarquée sur appareil de type DJI MAVIC 2 ENTREPRISE ADVANCE (captation thermique) et DJI MAVIC 2 ENTREPRISE.

Article 3 : la présente autorisation est limitée au périmètre géographique nécessaire aux opérations programmées sur les communes visées, à savoir :

- Soultz le 22 novembre de 14h00 à 18h00
- Guebwiller le 22 novembre de 20h30 à 22h30
- Thann le 23 novembre de 08h00 à 12h00

Article 4 : la présente autorisation est délivrée pour la durée prévisible de l'opération fixée du mercredi 22 novembre 14h00 au jeudi 23 novembre 24h00.

Article 5 : l'information du public est assurée comme suit :
Le présent arrêté fait l'objet d'une communication via les réseaux institutionnels.

Article 6 : le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département du Haut-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement Thann-Guebwiller, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

À Colmar, le 17 novembre 2023

Le préfet,

SIGNÉ

Thierry QUEFFÉLEC

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin
Service des Sécurités
7, rue Bruat BP 10489
68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-318-01 du 14 novembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à COLMAR

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067-2116-01-05-20160371748 du 5 janvier 2017, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « POLYGARD », sise 3 Impasse du Laser-67800 BISCHHEIM, représentée par Monsieur El Hassan MACHWATE ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067-2024-01-29-20180371747, délivré à Monsieur El Hassan MACHWATE, valable 5 ans, du 29 janvier 2019 au 29 janvier 2024 ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2023 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique du lundi 20 novembre 2023 à partir de 19h30 au samedi 31 décembre 2023 à 8h00, à l'occasion du Marché de Noël prévu de se dérouler sur Colmar.

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « POLYGARD », sise 3 Impasse du Laser à BISCHHEIM (67800), représentée par Monsieur El Hassan MACHWATE, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique du **lundi 20 novembre 2023 à partir de 19h30 au samedi 31 décembre 2023 à 8h00**, à l'occasion du Marché de Noël de Colmar.

Les zones concernées par le présent arrêté couvrent l'ensemble du marché de Noël et en particulier les places suivantes et leur proximité immédiate :

- la Place de l'ancienne douane (Koifhus)
- le Plateau de la Montagne verte (marché gourmand et grande roue),
- la Place Jeanne d'arc,
- la Place des Dominicains,
- la Place de la Petite Venise,
- la Place de la Cathédrale.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

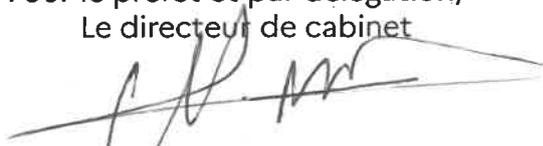
Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, 14 NOV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir sur la voie publique
du lundi 20 novembre au samedi 31 décembre 2023
à l'occasion du marché de Noël de Colmar

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	SAID	ACHIR	CAR-068-2026-12-17-20210259879
Monsieur	LOM ALI	ADAMUSIEV	CAR-067-2024-09-18-20190355766
Monsieur	ARTOUSH	AKOPIAN	CAR-068-2026-03-19-20210148861
Monsieur	KHUMID	ALIEV	CAR-067-2025-01-08-20200703816
Monsieur	AKHMED	ARSOYEV	CAR-067-2024-02-14-20190668149
Monsieur	SOLOMON	ATTA-AGYEI	CAR-068-2024-03-01-20190302217
Monsieur	ISLAM	BAISAROV	CAR-067-2027-02-04-20220582684
Monsieur	ROUSSLAN	BAITRAZOV	CAR-067-2027-05-18-20220299973
Monsieur	ABOUBAKER	BENYAMINA	CAR-068-2026-06-22-20210340712
Monsieur	ARTUR	BERSAEV	CAR-067-2028-05-03-20230293220
Monsieur	PAUL	BOUCLE	CAR-068-2024-02-14-20190085845
Monsieur	DAVID	BOUTTIER	CAR-068-2026-06-18-20210765847
Monsieur	TAMERLAN	DAOUTOV	CAR-067-2024-11-27-20190246124
Monsieur	CEDRIC	DELFORGE	CAR-064-2027-04-06-20220200258
Monsieur	ROUSLAN	DEMILKHANOV	CAR-067-2026-02-19-20200744440
Monsieur	MURAT	DEMIR	CAR-067-2024-10-09-20190671400
Monsieur	RAMZAN	DJABRAILOV	CAR-067-2024-02-08-20190665261
Monsieur	SALAKH	DOUDAYEV	CAR-067-2027-08-31-20220599802
Monsieur	JEAN-DAVID	DRUTINUS	CAR-068-2024-03-01-20190343885
Monsieur	AKHMAD	ELMOURZAEV	CAR-067-2025-09-18-20200729740
Monsieur	VISSITA	ELMOURZAEV	CAR-067-2024-03-18-20190669126
Monsieur	KHASSAN	ELSNOUKAIEV	CAR-067-2024-03-20-20190668146
Monsieur	MOHAMMED	ERRACHED	CAR-067-2024-11-29-20190037917
Monsieur	SHAMSUDI	ESKIYEV	CAR-067-2026-04-09-20210406594
Monsieur	SEBASTIEN	FIOLLE	CAR-068-2026-04-15-20210764788
Monsieur	CHRISTIAN	GABRIEL	CAR-068-2025-05-28-20200462039
Monsieur	ADAM	GULAEV	CAR-085-2024-01-22-20190643951
Monsieur	LIONEL	HEIDERICH	CAR-067-2024-07-12-20190053104
Monsieur	MAGOMED	IBRAGIMOV	CAR-067-2026-06-22-20210499555
Monsieur	ABOUBAKAR	ISRAILOV	CAR-067-2024-10-04-20190001525
Monsieur	IMALI	ISSAEV	CAR-067-2026-01-20-20200354816
Monsieur	FRANCK	JOURNOT	CAR-068-2024-01-04-20180044007

Monsieur	KHASSAN	KATAEV	CAR-067-2024-07-17-20190682258
Monsieur	PASCAL	KELTZ	CAR-068-2027-05-18-20220589102
Monsieur	DAYEN	KEBIR	CAR-067-2027-06-16-20220815910
Monsieur	ADEL	KHAROUBI	CAR-067-2026-02-12-20210681882
Monsieur	KHOUSSAIN	KHARSAIEV	CAR-067-2025-11-10-20200465169
Monsieur	MAGOMED	KHOUTSAEV	CAR-067-2024-12-18-20190709286
Monsieur	ROUSTAM	KHOUTSAEV	CAR-067-2024-09-30-20190380489
Monsieur	THIERRY	LEBON	CAR-068-2028-09-25-20230031020
Monsieur	SEVERINE	LITAIZE	CAR-068-2028-10-24-20230410322
Monsieur	LEICHI	MAGOMADOV	CAR-067-2025-06-17-20200469525
Monsieur	RUSLAN	MAKAEV	CAR-067-2025-01-31-20190384300
Monsieur	VISITA	MAKAEV	CAR-067-2024-03-22-20190667554
Monsieur	RIZVAN	MAKHAMAIEV	CAR-067-2027-02-10-20220565093
Monsieur	BERNARD	MANENT	CAR-068-2028-06-26-20230049482
Monsieur	MURAT	MATIEV	CAR-067-2027-01-17-20220385095
Monsieur	ASLAN	MAVLAYEV	CAR-067-2025-01-21-20200630113
Monsieur	MOUSLIM	MAYERBEKOV	CAR-067-2025-09-30-20200730024
Monsieur	UMARKHAJ	MAZHIEV	CAR-077-2027-02-11-20220560575
Monsieur	ABDERRAHMA NE	MEHIDI	CAR-067-2027-10-04-20220818292
Monsieur	ROUSLAN	MEJIDOV	CAR-067-2024-07-12-20190685498
Monsieur	VAKHARAHMA	MIKIEV	CAR-067-2026-05-31-20210771847
Monsieur	ROUSLAN	MINGABIEV	CAR-067-2025-12-21-20200684930
Monsieur	MOHAMMED	MRAH	CAR-067-2025-12-21-20200472389
Monsieur	JULIEN	NAGHOUCHE	CAR-068-2025-03-02-20200703690
Monsieur	JACQUES	NDOM	CAR-068-2026-11-02-20210771227
Monsieur	ISAAC	NTAMACK	CAR-068-2024-04-09-20190642868
Monsieur	CONSTANTIN AHLIN	OHIN	CAR-094-2026-08-09-20210491316
Monsieur	MANUEL	RAUSCHER	CAR-067-2027-07-12-20220167879
Monsieur	MUKILAN	RAVICHANDRAN	CAR-068-2025-03-06-20200639675
Monsieur	MOHAMED JAWAD	SKALLI	CAR-068-2026-06-18-20210756006
Monsieur	GUILLAUME	SUMA	CAR-068-2023-11-02-20180352650
Monsieur	REGIS	SUTER	CAR-068-2025-08-13-20200481774
Monsieur	MIKAIL	TADAEV	CAR-067-2028-02-20-20230614908

Monsieur	ISLAM	TAIPOV	CAR-067-2027-07-26-20220620677
Monsieur	MAGOMED	TARAMOV	CAR-067-2028-08-25-20230545500
Monsieur	HAVAGE	TCHANTIEV	CAR-067-2026-07-27-20210759701
Monsieur	IBRAGUIM	TOUGAEV	CAR-067-2024-07-19-20190671421
Monsieur	ILYAS	TOUGAEV	CAR-067-2028-09-12-20230334153
Monsieur	SULEIMAN	TSANTSIEV	CAR-067-2027-10-24-20220584197
Monsieur	ZELIMKHAN	UMKHADJIEV	CAR-067-2024-03-29-20190328000
Monsieur	DAVID	VOEGELE	CAR-006-2027-04-19-20220209875
Monsieur	JEAN MARIE	WEISHAAR	CAR-068-2026-09-29-20210780005



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI – 2023-321-05 du vendredi 17 novembre 2023 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Kaysersberg

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° AT-2023-126-DP du 15 novembre 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation durant les marchés de Noël de Kaysersberg-Vignoble ;

Vu la signature de la convention partenariale de sécurité ;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune de Kaysersberg-Vignoble pour la période des marchés de Noël qui se déroulera les week-ends des 24, 25 et 26 novembre, 1^{er}, 2, 3, 8, 9, 10, 15, 16, 17 et les lundi 18 et mardi 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « URGENCE ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Kaysersberg-Vignoble organise en son centre historique chaque année depuis plus de 35 ans, un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; qu'environ 250 000 visiteurs sont attendus ; que la fréquentation est susceptible d'enregistrer un pic de fréquentation pouvant atteindre 30000 visiteurs par jour ; que ces

facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, le centre ville de Kaysersberg est concernée par ces risques au regard de l'affluence prévue lors de son marché de Noël : qu'il en résulte qu'un périmètre de protection doit être instauré pour sécuriser cet événement :

- du vendredi 24 novembre à 00h00 au dimanche 26 novembre 2023 à minuit,
- du vendredi 1er décembre 00h00 au dimanche 3 décembre 2023 à minuit,
- du vendredi 8 décembre 00h00 au dimanche 10 décembre 2023 à minuit,
- du vendredi 15 décembre 00h00 au mardi 19 décembre 2023 à minuit, date de clôture des marchés de Noël de Kaysersberg ;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par Madame le maire de Kaysersberg-Vignoble pour assurer la sécurité des marchés de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'autorité de police compétente, d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens, par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste, à l'occasion des marchés de Noël à Kaysersberg-Vignoble ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Durant la période du vendredi 24 novembre à 00h00 au dimanche 26 novembre 2023 à minuit, du vendredi 1er décembre au dimanche 3 décembre 2023 à minuit, du vendredi 8 décembre 00h00 au dimanche 10 décembre 2023 à minuit et du vendredi 15 décembre 00h00 au mardi 19 décembre 2023 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans le centre historique de Kaysersberg.

Article 2 : Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton, des barrières est délimité par les voies et édifices suivants :

- rue du Général de Gaulle au droit de l'impasse du Père Staub et de la place de la mairie au droit du 39 rue du Général de Gaulle,
- le parvis de l'église de l'invention de la Sainte-Croix longeant les façades des bâtiments périphériques,
- le parvis de l'église de l'invention de la Sainte-Croix longeant le mur sud du cimetière jusqu'à la chapelle Saint-Michel,
- le parvis de la chapelle Saint-Michel;
- la façade nord de l'office du tourisme jusqu'au porche nord place de la mairie.

conformément aux plans en annexe I et II.

Article 3 : Le périmètre de protection centre-ville historique est accessible par 4 points :

- 3 sur le périmètre rue du Général de Gaulle,
- 1 rue du château au niveau du porche de la place de la mairie.

Article 4 : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès des véhicules est réglementé dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Kaysersberg susvisés.

Article 5 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.
4. Par les agents de la brigade verte dans les limites de leurs compétences.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à l'inspection du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans le périmètre en question.

Article 7 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 8 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, la maire de Kaysersberg, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

Fait à Colmar, le 17 novembre 2023
Le préfet

SIGNÉ

Thierry QUEFFÉLEC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

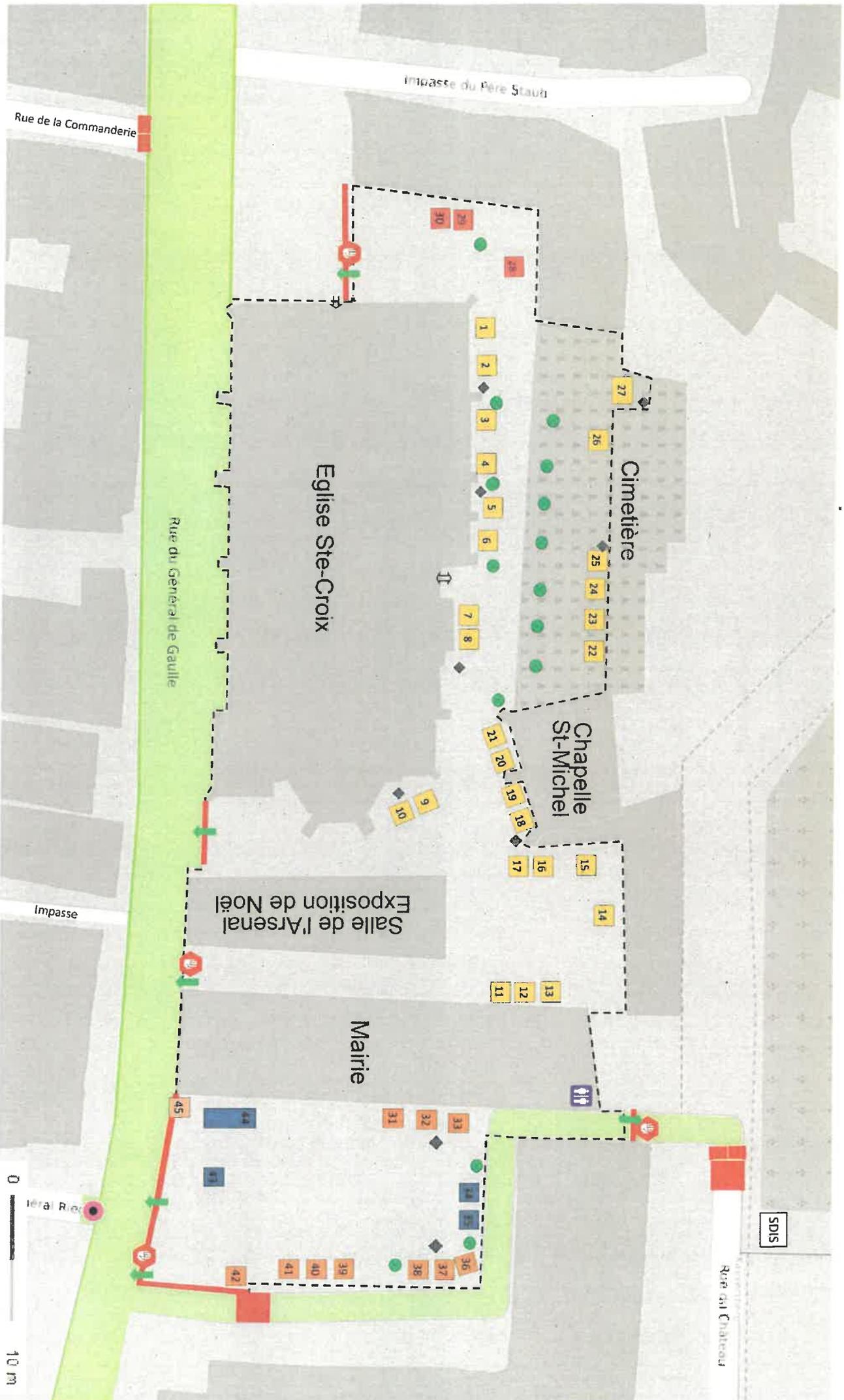
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX



- Arbre ou sapin
- ◆ Coffret électrique
- ⬇ 1 agent contrôle sécurité
- ➡ Issue de secours
- Dispositif anti-bélier

- Périmètre du marché de Noël
- Zone piétonne
- Sécurisation zone piétonne (barrière permanente)
- Plot amovible
- Plot béton

- Cabane Préludes (27)
- Cabane Marché paysan (10)
- Cabane OT (1)
- Cabane du cœur (3)

- Cabane Kom'in KB (4)

Plan détaillé
périmètre du marché de Noël





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté N°-BSI-2023-321-06 du 17 novembre 2023 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 199-2023 réglementant le stationnement et la circulation dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale pendant le marché de Noël ;

Vu la signature de la convention partenariale de sécurité ;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune d'Eguisheim pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 24 novembre au vendredi 23 décembre 2023 et du mardi 27 décembre au vendredi 30 décembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « URGENCE ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Eguisheim organise en son centre-ville chaque année depuis 25 ans, un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; que cette manifestation a pris de l'ampleur depuis environ une dizaine d'années et une dimension particulière à partir

de 2013 (année de l'obtention par la commune du label « village préféré des français ») ; qu'environ 100 000 visiteurs sont attendus durant l'ensemble de la période d'ouverture, chiffre très important pour une commune de 1 800 habitants ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection :

- du vendredi 24 novembre 00h00 au samedi 23 décembre 2023 à minuit.

Du mercredi 27 décembre 00h00 au samedi 30 décembre 2023 à minuit, date de clôture du marché de Noël d'Eguisheim, un nouvel arrêté portant prolongation du périmètre de protection sera pris.

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire d'Eguisheim pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire d'Eguisheim ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'autorité de police compétente, d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens, par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël d'Eguisheim ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du vendredi 24 novembre 00h00 au samedi 23 décembre 2023 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale d'Eguisheim.

Article 2 : Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton et des barrières, est délimité par les voies suivantes :

- rue du Muscat,
 - rue des trois Châteaux,
 - rue du Traminer,
 - rue du Riesling,
- conformément au plan en annexe I.

Article 3 : Le périmètre du marché de Noël est accessible aux piétons par 4 points, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :

- Grand Rue (entrée est et ouest),
- rue de l'Eglise,
- rue de l'Hôpital.

Article 4 : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès au périmètre de protection est accessible aux piétons en tous points. Toutefois l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par l'arrêté du maire d'Eguisheim susvisé.

Article 5 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
4. par les agents de la brigade verte dans les limites de leurs compétences.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à l'inspection du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 7 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 8 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire d'Eguisheim, le colonel commandant le

groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

Fait à Colmar, le 17 novembre 2023
Le préfet,

SIGNÉ

Thierry QUEFFÉLEC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau - 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION COLMARIENNE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
(ACSS)

A la suite de l'examen organisé le 6 novembre 2023 à Colmar par l'Association colmarienne de sauvetage et de secourisme (ACSS), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Benoit BOEHLER
- M. Louis NOMME
- M. Filiz BRAND
- M. Fétia Gérard PUAIRAU
- M. Yeliz BRAND
- M. Kenan ROCHE
- Mme Caroline GAUDRE-KOBY
- M. Théo SCHULTZ
- M. Thomas HANSMAENNEL
- M. Tamahere TEIHOTU



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

DIRECTION

Arrêté du 17 novembre 2023

portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration (CSA) dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration du 20 décembre 2022 modifié ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée du CSA en décembre 2022 et janvier 2023 ;

Vu les modifications proposées par le syndicat SAPACMI par mail du 2 novembre 2023.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO préfectures	
SPETTEL Etienne	DUVOIR Caroline
BOULLE Hervé	BOUGRIENE Layla
LE COCQ Stéphanie	HANSER Arlette
GROSSETETE Rachel	JUD Céline
Au titre de SAPACMI/UATS-UNSA	
HEITZ Claude	KRANZ Audrey
HEGY Véronique	LEBOUBE Carola

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 17 novembre 2023,

Le préfet

signé

Thierry QUEFFELEC



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

DIRECTION

Arrêté du 17 novembre 2023

**portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture
et du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration (CSA) dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales en décembre 2022 et janvier 2023 ;

Vu les modifications proposées par le syndicat SAPACMI par mail du 2 novembre 2023.

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président du CSA, ou son représentant,
- le secrétaire général,
- le directeur du SGCD ou son représentant.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité social d'administration.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO préfectures	
SPETTEL Etienne	DUVOIR Caroline
BOULLE Hervé	BOUGRIENE Layla
LE COCQ Stéphanie	HANSER Arlette
GROSSETETE Rachel	JUD Céline
Au titre de SAPACMI/UATS-UNSA	
HEITZ Claude	KRANZ Audrey
HEGY Véronique	LEBOUBE Carola

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 17 novembre 2023,

Le préfet

signé

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 20 novembre 2023

portant nomination d'un régisseur des recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3595 du 5 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant nomination d'un régisseur des recettes titulaire, d'un mandataire suppléant et autres mandataires auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines ;

VU l'instruction du 17 juillet 2020 concernant l'intégration de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux mandataires suppléants des régisseurs d'avances et de recettes dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU le courrier du 02 février 2023 du maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines sollicitant le remplacement du régisseur titulaire de la police municipale pour la régie d'État ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques Haut-Rhin ci-après apposé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Romain MATHIEU, né le 28/11/1989 à Saint-Dié, brigadier-chef principal, est nommé régisseur titulaire de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Marie aux Mines, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route. Il perçoit à ce titre une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Article 2 : Les autres policiers municipaux sont désignés comme autres mandataires.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant nomination d'un régisseur des recettes titulaire et d'un régisseur suppléant est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 8 novembre 2023

À Colmar, le 20 novembre 2023

Avis du directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

Avis favorable

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
La responsable de la division État

signé

Marie-France SIMON

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette notification peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

Colmar, le 15 novembre 2023

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O.R.F. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021, paru au J.O.R.F. du 26 janvier 2021, portant détachement de M. Pierre GALAND dans le grade d'administrateur des finances publiques et affectation dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 21 août 2023 précité autorisant M. Pierre GALAND à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 21 août 2023 seront exercées par :

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Carole-Anne DIDIER, inspectrice des finances publiques ;
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques ;
- Mmes Estelle BERNHARD, agente de catégorie B.

au titre des BOP 156, 218, 362, 723 et 907.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées au titre du programme 723 « Contributions aux dépenses immobilières » par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 21 août 2023 seront exercées par :

- Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Aline ALTINKAYA, agente de catégorie B ;
- M. Axel CARNEVALI, agent de catégorie B ;
- Mme Christine REBERT, agente de catégorie C.

Article 4 : Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

● en tant que gestionnaires valideurs à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Elodie THOMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Céline LOUIS, contractuelle de catégorie B ;
- Mme Sabine FUHRMANN, agente de catégorie C.

● en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Elodie THOMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Florence SOYEUX, agente de catégorie B ;
- M. Sacha VITTONATO, agent de catégorie B.

Article 5 : La présente décision abroge la décision du 1^{er} septembre 2023 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,

Signé

Pierre GALAND



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-81 du 17 novembre 2023
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à AUBURE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU L'avis de l'Office National des Forêts en date du 15 novembre 2023,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Aubure,

propriétaire, enregistrée le 17 novembre 2023,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges Cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Aubure, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,0100 ha sur son ban communal, parcelle cadastrée section 08 n°4 pour partie au lieu-dit « Le Kalblin ».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,0100 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. En cas de reboisement, l'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaudra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3.

Article 3 :

La commune de Aubure dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 000 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Aubure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Aubure et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 17 novembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Concours externe et interne sur épreuves d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Note d'information n° 252/2023

CB/GM/SM/SF - 14 NOV. 2023

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière sont ouverts un concours interne sur épreuves et un concours externe sur épreuves d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe en vue de pourvoir 10 postes au GHR Mulhouse Sud Alsace répartis comme suit :

- concours interne : 6 postes
- concours externe : 4 postes

Le concours externe est ouvert sans condition de diplôme.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au 1^{er} janvier 2023 au moins une année de services publics effectifs.**

Les épreuves du concours interne et externe ayant lieu le même jour, vous êtes invité(e) à choisir le concours pour lequel vous souhaitez candidater.

Pour retirer le dossier de candidature :

Etablir une demande **par courrier** (aucune demande par mail ne sera acceptée) **au plus tard le 18 JAN. 2024** (cachet de la poste faisant foi) à l'attention de Madame la directrice du GHR Mulhouse et Sud Alsace auprès du pôle ressources humaines et formations - service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex.

Destinataires :
Diffusion générale
Affichage réglementaire
Place de l'Emploi Public
ARS
Préfecture du Haut-Rhin

La directrice, 

Pour la directrice,
l'adjointe à la directrice,
Catherine KRENCKER